

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



3ENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 86/06

5 octobre 2006

Conclusions de M<sup>me</sup> Stix-Hackl, premier avocat général, dans l'affaire C-292/04

*Meilicke e.a./Finanzamt Bonn-Innenstadt*

### **MADAME L'AVOCAT GÉNÉRAL STIX-HACKL PROPOSE DE NE PAS LIMITER DANS LE TEMPS LES EFFETS DE LA DÉCISION QUE LA COUR EST APPELÉE À PRENDRE DANS L'AFFAIRE MEILICKE QUI A TRAIT À LA COMPATIBILITÉ DES RÈGLES ALLEMANDES D'IMPOSITION DES DIVIDENDES AVEC LE DROIT COMMUNAUTAIRE**

*La République fédérale d'Allemagne n'aurait pas exposé à suffisance de droit les éléments  
tendant à démontrer le risque de répercussions économiques graves*

L'Einkommensteuergesetz allemand prévoyait l'octroi d'un avoir fiscal à valoir sur les paiements de dividendes. Il s'agit d'un mécanisme permettant au contribuable de déduire de leur dette au titre de l'impôt sur le revenu un pourcentage du montant des dividendes qui leur ont été versés par des sociétés établies en Allemagne. Ce régime ne s'applique qu'aux dividendes distribués par des sociétés établies dans d'autres États membres <sup>1</sup>.

Au cours des années 1995 à 1997, Heinz Meilicke, citoyen allemand résidant en Allemagne, a perçu des dividendes pour les participations qu'il détient dans des sociétés néerlandaises et danoises. En 2000, les héritiers de M. Meilicke, décédé entre-temps, ont sollicité le bénéfice d'un avoir fiscal au titre de ces dividendes auprès du Finanzamt Bonn-Innenstadt, mais en vain.

Ils se sont alors adressés au Finanzgericht de Cologne, qui a saisi la Cour à titre préjudiciel et lui a demandé si une réglementation fiscale telle que les dispositions allemandes en cause est compatible avec les règles de droit communautaire relatives à la libre circulation des capitaux.

Dans les conclusions qu'il a présentées le 10 novembre 2005, l'avocat général Antonio Tizzano a estimé que la réglementation fiscale allemande est incompatible avec les règles de la libre circulation des capitaux au sens du traité CE. Il a néanmoins considéré que les conditions d'une limitation des effets dans le temps d'un arrêt déclarant cette

---

<sup>1</sup> La République fédérale d'Allemagne a aboli ce mécanisme par une loi de l'an 2000 applicable à partir de l'exercice fiscal 2001.

incompatibilité seraient remplies. À défaut d'une telle restriction temporelle, le montant estimé des sommes à rembourser à l'ensemble des victimes pourrait entraîner le risque de répercussions économiques graves. De surcroît, jusqu'à ce que la Cour statue dans l'affaire *Verkooijen* le 6 juin 2000<sup>2</sup>, la portée des règles régissant la libre circulation des capitaux à l'égard de mécanismes fiscaux tels que celui qui est en cause n'était pas parfaitement claire. Eu égard à l'importance de la question d'une éventuelle limitation des effets de l'arrêt dans le temps, l'affaire a été, après présentation des conclusions de l'avocat général, réattribuée à la grande chambre de la Cour, qui a décidé de rouvrir la procédure orale. M<sup>me</sup> l'avocat général Stix-Hackl<sup>3</sup> a présenté aujourd'hui de nouvelles conclusions.

M<sup>me</sup> l'avocat général estime tout d'abord que la circonstance que la Cour ait déjà interprété les dispositions en cause dans des arrêts antérieurs sans limiter les effets de ceux-ci dans le temps ne s'oppose pas à une demande de limitation de la portée chronologique de celui qu'elle est appelée à rendre. L'issue incertaine d'une procédure préjudicielle ayant pour objet une nouvelle question de droit fait, en effet, que les États membres peuvent difficilement évaluer avec précision et à temps l'importance de cette procédure pour leur propre ordre juridique.

M<sup>me</sup> l'avocat général rappelle qu'une limitation des effets d'un arrêt dans le temps ne peut être ordonnée qu'à titre exceptionnel, à savoir en présence d'un risque de répercussions économiques graves et d'une incertitude objective et importante concernant la portée de dispositions de droit communautaire. C'est à l'État membre qui sollicite une limitation des effets dans le temps qu'il appartient d'exposer et, éventuellement, de démontrer que ces deux conditions sont remplies.

Eu égard à celles-ci, M<sup>me</sup> l'avocat général doute que la condition d'un exposé complet soit remplie. Il serait néanmoins possible de laisser ouverte la question de savoir si une incertitude juridique objective et importante existait vraiment, même en tenant compte de l'attitude de la Commission, étant donné qu'en tout cas, la République fédérale d'Allemagne n'a pas exposé de manière suffisamment étayée qu'une incompatibilité constatée par la Cour entraînerait le risque de répercussions économiques graves. Le montant des conséquences budgétaires ne serait pas en soi une preuve suffisante de ce risque.

Enfin, M<sup>me</sup> l'avocat général fait observer que, même en l'absence d'une limitation des effets dans le temps, les États membres peuvent, pour garantir la sécurité juridique, adopter des délais de forclusion appropriés visant à protéger à la fois les contribuables et les autorités.

**RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.**

---

<sup>2</sup> Arrêt du 6 juin 2000, affaire C-35/98 (Rec. 2000 p. I-4071).

<sup>3</sup> M. Tizzano est juge à la Cour depuis le 4 mai 2006.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles: DE, EN, FR*

*Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour*

*[http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C -  
292/04](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-292/04)*

*Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter M<sup>me</sup> Marie-Christine Lecerf*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*